

Brochure n° 3008

**Convention collective nationale**

**IDCC : 733. – DÉTAILLANTS EN CHAUSSURES**

AVENANT N° 87 DU 5 SEPTEMBRE 2016  
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA DES CADRES  
(ANNULE ET REMPLACE L'AVENANT N° 83 DU 7 MARS 2016)

NOR : ASET1650938M

IDCC : 733

Entre

FDCF

D'une part, et

FNECS CFE-CGC

CSFV CFTC

FS CFDT

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le barème des salaires minima garantis des cadres, objet de l'avenant n° 76 du 2 avril 2014, est revalorisé. Il se trouve modifié de la façon suivante et sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa date de parution au *Journal officiel*.

Barème des salaires minima des cadres

(En euros.)

ANCIENNE CLASSIFICATION	AVENANT N° 76 du 2 avril 2014 pour 151,67 heures	NOUVELLE classification	AVENANT N° 83 DU 7 MARS 2016 pour 151,67 heures
Catégorie 1	2 050	7	2 305
Catégorie 2	2 260		

ANCIENNE CLASSIFICATION	AVENANT N° 76 du 2 avril 2014 pour 151,67 heures	NOUVELLE classification	AVENANT N° 83 DU 7 MARS 2016 pour 151,67 heures
Catégorie 3A	2 510		
Catégorie 3B	2 710		
Catégorie 3C	3 020		
Catégorie 4	3 080	8	3 220
Catégorie 4A	3 129		
Catégorie 4B	3 370		
Catégorie 5	3 740	9	3 820

Le niveau de rémunération pour chaque catégorie est le même pour les hommes et les femmes.

## **Article 2**

### *Formalités de dépôt et de procédure*

Conformément à l'article L. 2231-5, la partie la plus diligente des organisations signataires de cet accord notifie le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Le présent accord sera établi en nombre suffisant et sera déposé auprès des services du ministère chargé du travail et des conventions collectives, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 5 septembre 2016.

(Suivent les signatures.)